



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## **AVIS PUBLIC**

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Second projet de Règlement numéro 12420-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but de modifier les conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans la zone 88-H**

#### **Objet et demande d'approbation référendaire :**

À la suite de la consultation publique, tenue le 7 septembre 2023, sur le premier projet de Règlement portant le numéro 12420-2023 modifiant le Règlement de zonage 12060-2021, le conseil a adopté un second projet de Règlement, le mardi 12 septembre 2023, portant le numéro 12420-2023 modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de Règlement numéro 12410-2023 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont inscrites à l'article 1.

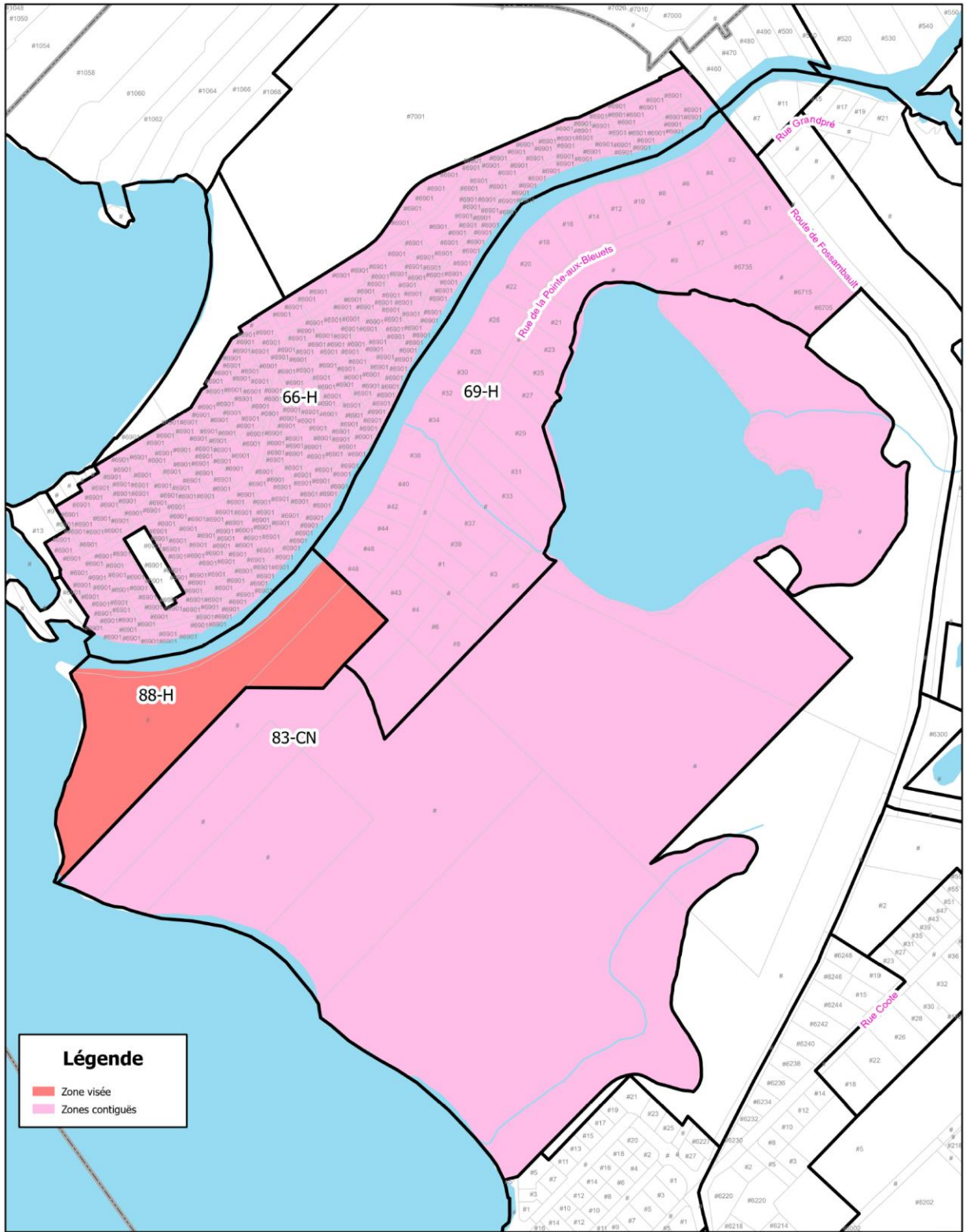
#### **Secteur :**

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur du liséré ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone 88-H et à ses zones contiguës (66-H, 69-H et 83-CN), telles qu'elles sont identifiées au plan de zonage.

Une illustration des zones peut également être consultée au bureau du soussigné au 145, rue Gingras, les lundis, mardis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h, ainsi qu'au bas de cet avis.

# Règlement 12420-2023



**Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 4 octobre 2023 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**Personnes intéressées :**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 7 septembre 2023:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :**

- ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

**Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :**

- ✓ Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 septembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

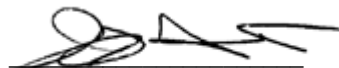
**Absence de demande :**

Toutes les dispositions du second projet de Règlement numéro 12420-2023 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet :**

Le second projet de Règlement numéro 12420-2021 peut être consulté au bureau du soussigné, sur rendez-vous seulement en communiquant avec la secrétaire-réceptionniste au 418 875-3133 poste 230, au 145, rue Gingras, aux heures normales de bureau.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 27<sup>e</sup> jour de septembre 2023.



Jacques Arsenault, greffier  
CRHA